



Fiche d'analyse de la décision

CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18020811 et 18020814, M. L. c/ commune de Villejuif

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – moyen inopérant – existence – exception d'illégalité des délibérations instituant la redevance de stationnement et déléguant à un tiers la collecte de la redevance de stationnement.

Résumé :

Un requérant ne peut utilement se prévaloir ni de l'illégalité pour vice de forme ou de procédure de la délibération instituant une redevance de stationnement ni de l'illégalité de l'acte par lequel, le cas échéant, la collecte de la redevance de stationnement a été déléguée par la collectivité à un tiers.

Analyse :

Il résulte des termes de l'article L. 2333-87-7 du code général des collectivités territoriales que le requérant ne peut invoquer, devant la commission du contentieux du stationnement payant à l'occasion d'un litige dirigé contre un avis de paiement, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure de la délibération instituant une redevance de stationnement. Il ne peut pas davantage invoquer l'illégalité de l'acte par lequel, le cas échéant, la collecte de la redevance de stationnement a été déléguée par la collectivité à un tiers.

Extrait :

(...)

2. Aux termes de l'article L. 2333-87-7 du code général des collectivités territoriales : « *Ne peuvent être invoqués devant la commission du contentieux du stationnement payant les moyens tirés de : / 1° L'illégalité pour vice de forme ou de procédure de la délibération instituant, sur le fondement de l'article L. 2333-87, une redevance de stationnement ; / 2° L'illégalité de l'acte par lequel, le cas échéant, la collecte de la redevance de stationnement a été déléguée par la collectivité à un tiers.* »

3. En premier lieu, à l'appui de sa contestation des avis de paiement, M. L. fait valoir que la délibération du 8 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant sur la commune de Villejuif est entachée d'irrégularité, faute de quorum lors de son adoption. Toutefois, un tel moyen met en cause l'illégalité pour vice de procédure de la délibération instituant la redevance de stationnement sur le territoire de commune de Villejuif et ne peut, en application du 1° de l'article L. 2333-87-7 précité, être utilement soulevé devant la commission du contentieux du stationnement payant.

4. En second lieu, M. L. fait valoir que l'avis de paiement est illégal en raison d'irrégularités affectant la procédure de passation du marché de remplacement des horodateurs au motif que l'avis d'appel public à la concurrence de ce marché a été publié avant l'entrée en vigueur de la délibération autorisant le maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert. Toutefois, compte

tenu des dispositions citées au point 2, une telle irrégularité, à la supposer établie, serait également sans incidence sur la régularité et sur le bien-fondé des avis de paiement contestés.

(...)

Rejet de la requête.